

Département de Saône et Loire
Arrondissement de Louhans-Châteaurenaud

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS AFFAIRES GÉNÉRALES DU
PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

N° 2026-052

Objet : Arrêté portant signature d'un avenant n°1 au marché n°2025710BOUES relatif à l'étude préalable, suivi agronomique, curage et épandage des boues des lagunanges des communes de Ratte (Le Piat), Sagy (Bourg et Bourg Sud), Simard (Le Putigny), de Saint-Usage (Le Curtil Moreau) et de Sainte-Croix-en-Bresse (Bourg)

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2194-8,

Vu l'Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu la délibération n°2026-016 en date du 17 novembre 2025 portant attribution du marché n°2025710BOUES et autorisant le Président à signer ce marché ainsi que toutes les pièces relatives au marché attribué ainsi que ses éventuelles modifications en cours d'exécution et à effectuer toutes les formalités nécessaires,

Vu le marché n°2025710BOUES notifié le 15 décembre 2025 à la société VEOLIA AGRICULTURE France – Agence Bourgogne Franche-Comté,

Vu le projet de l'avenant n°1 au marché relatif à l'étude préalable, suivi agronomique, curage et épandage des boues des lagunanges des communes de Ratte (Le Piat), Sagy (Bourg et Bourg Sud), Simard (Le Putigny), de Saint-Usage (Le Curtil Moreau) et de Sainte-Croix-en-Bresse (Bourg).

Considérant qu'à la suite des analyses de sol réalisées dans le cadre du plan d'épandage après la notification du marché, plusieurs parcelles ont présenté un pH compris entre 5,0 et 6,0. Conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, ces parcelles doivent obligatoirement faire l'objet d'un chaulage préalablement à l'épandage des boues,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter ces prestations supplémentaires au marché concerné et que celles-ci entraînent une modification d'un faible montant au sens de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée la signature de l'avenant n°1 au marché n°2025710BOUES conclu avec la société VEOLIA AGRICULTURE France – Agence Bourgogne Franche-Comté, sise 15 rue Jean-François Champollion à Beaune (21200).

Article 2 :

L'avenant n°1 a pour objet de confier au titulaire les prestations complémentaires de fourniture, transport et épandage d'un amendement calcique sur les parcelles concernées par le plan d'épandage, conformément aux prescriptions réglementaires applicables.

Article 3 :

Le prix unitaire des prestations supplémentaires est fixé à 48 € H.T/ avec un montant de TVA de 10%, soit une estimation globale du montant à 2 911,20 € H.T pour une quantité de 60,65 tonnes de carbonate.

La facturation sera établie sur la base des tonnages réellement pesés en sortie du site d'approvisionnement.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au contrôle de légalité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à Louhans-Châteaurenaud
Le 29 juillet 2026**

**Le Président
Anthony VADOT**



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission au contrôle de légalité et publication,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.